



Arrêt

n° 77 489 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,

Agissant en son nom personnel en qualité de représentante légale de :

2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, agissant en son nom personnel en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, tous de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 octobre 2011 [...] et notifiée [...] le 28 octobre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérantes sont arrivées en Belgique en septembre 2007 et ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 61.443 rendu par le Conseil de céans en date du 16 mai 2011.

1.2. Le 14 avril 2008, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.3. En date du 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non-fondée leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF:

Motif: Madame se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Russie.

Dans son rapport du 21 octobre 2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressée souffre d'une pathologie cérébrale nécessitant un suivi et d'un traitement médicamenteux.

Notons que le site Internet de «allianz» (<http://allianzworldwidecare.com>), « American Medical Clinic et Hospital » (www.amclinic.com), « handicap-international » (www.handicap-international.org) et «national centerfor Biotechnology information» (www.ncbi.nlm.nih.gov) atteste de la disponibilité de département de pédiatrie, ophtalmologie, orthopédie, neurologie, kinésithérapie et de soin intensif en Russie.

Notons également que le site internet « delphicare » (www.delphicare.be) atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.

En outre, le site Internet « Social Security Online » (www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssptw) indique que la Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également que selon le rapport émis en novembre 2009 par l'Organisation Internationale pour les Migrations (<http://irrico.beglum.iom.int/images/stories/documents/Russia%20FR.pdf>), tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire (AMO). Les soins médicaux entièrement gratuits couvrent les services variés comme les soins médicaux d'urgence, les soins ambulatoires, y compris les traitements préventifs, les diagnostics et traitement de maladies tant à domicile que dans les polycliniques, de même que l'hospitalisation.

Ces soins de santé sont garantis sur le territoire de la Fédération de Russie indépendamment du lieu de domiciliation. Les soins médicaux d'urgence sont, eux, gratuits pour tous les citoyens russes et sont à charge des budgets municipaux. Dans les hôpitaux à la charge des compagnies d'assurance publiques et des budgets locaux, les médicaments sont fournis gratuitement à tous les citoyens russes qui sont couvert par ce type d'assurance. De plus, certains groupes de personnes défavorisées ne pouvant souscrire à l'assurance maladie obligatoire ont accès aux médicaments gratuits selon la nature de la maladie. Les personnes souffrant de certaines maladies peuvent aussi bénéficier des prestations de couverture des médicaments financés par les budgets régionaux.

Selon ce rapport, la Fédération de Russie assure, dans la loi fédérale, la gratuité des services d'aide psychiatrique d'urgence, de consultation et diagnostic, d'assistance psychoprophylactique et de réhabilitation dans des départements et cliniques de consultation externe; tous types d'examen psychiatriques; détermination d'une incapacité temporaire; assistance sociale et emploi des personnes souffrant de troubles mentaux; problèmes de tutelle; assistance juridique dans les cliniques psychiatriques ; éducation des invalides et des mineurs souffrant de troubles mentaux; assistance psychiatriques en cas de désastres et de catastrophes.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Russie.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Russie.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son/leur intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/183/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Questions préalables.

2.1. Par un courrier du 4 janvier 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un écrit intitulé mémoire en réplique. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que « la partie requérante mineure n'est représentée à la cause que par sa seule mère, l'absence de représentation par les deux représentants légaux de l'enfant étant justifiée, en termes de requête, par la circonstance que "le père de l'enfant a disparu en 2007" ». La partie défenderesse fait observer que « cette assertion n'est nullement étayée », de telle sorte que la représentation de la partie requérante mineure est insuffisante.

2.2.2. En l'espèce, le recours a été introduit par la première requérante, déclarant agir « en son nom personnel et en qualité de représentante légale et administratrice des biens et de la personne de son enfant [...] de nationalité russe ». En effet, aux termes de la requête, la fille de la première requérante serait née le 30 octobre 2002, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que la seconde requérante n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Cependant, dès lors que les requérants sont de nationalité russe et qu'il se pose une question relative à l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur, il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

A cet égard, l'article 35, § 1er, alinéa 2, dudit Code dispose que « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué ». En l'occurrence, la seconde requérante vit avec sa mère depuis septembre 2007 sur le territoire belge où ils ont introduit une demande d'asile en date du 3 octobre 2007. Dès lors, l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

2.2.3. Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

En termes de requête, la première requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur sa fille, mais elle soutient que « le père de l'enfant a disparu en 2007 ». Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante avait déclaré dans sa demande d'asile introduite le 3 octobre 2007 que « son compagnon [...] ministre de l'information et de la presse du gouvernement pro-russe en 1995-1996 [...] aurait disparu le 6 juin 2007 et que personne n'aurait plus de ses nouvelles depuis lors ». Force est de constater que ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a rejeté la demande d'asile par sa décision du 17 mai 2010. Cette dernière a été confirmée, ainsi qu'il est relevé *supra*, par le Conseil de céans.

Dès lors, le conseil estime que la requête en suspension et en annulation contre une décision concernant la seconde requérante mineure devait être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux, et non par la première requérante seule qui n'a pu valablement démontrer exercer l'autorité parentale de manière exclusive sur son enfant mineure.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la seconde partie requérante.

2.3.1. Dans la même note d'observations, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut « d'intérêt personnel ou direct [dans le chef de la première partie requérante] à quereller [la] décision [entreprise] », dans la mesure où « seuls les problèmes médicaux de [son] enfant ont été allégués dans [le] cadre [de la demande d'autorisation de séjour] et que c'est uniquement en raison de l'état de santé de l'enfant que la protection subsidiaire avait été sollicitée par la voie de cette procédure ».

2.3.2. A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée qui a été dûment notifiée à la première partie requérante en date du 28 octobre 2011, mentionne expressément que « la demande d'autorisation de séjour introduite par [...] [B.T.A.K.] [et] [M.D.R.] [...] en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 [...], demande déclarée recevable en date du 02/07/2008 [...], est non-fondée ». Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil considère que la première partie requérante est, au même titre que son enfant mineure, destinataire de l'acte attaqué et justifie d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la première partie requérante sollicite, sur la base de la procédure de l'article 9^{ter} de la Loi, une autorisation de séjour pour elle-même et pour son enfant mineure en raison des problèmes médicaux de cette dernière.

2.3.3. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que l'intérêt à agir de la première requérante est également justifiée par la défense des intérêts de sa fille mineure dont la pathologie lourde et la minorité l'empêche de « procéder » pour elle-même étant entendu que la mère agit en tant que tutrice de l'enfant frappée d'une incapacité de plus de 80%. L'action introduite par la mère s'inscrit directement dans le cadre de la défense d'un intérêt personnel et particulier (voir en ce sens, CEDH affaire L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique du 24 février 2009).

2.3.4. En conséquence, le recours ne peut être jugé irrecevable en ce qu'il est introduit par la première partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article [...] 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et des articles 1319 à 1322 du Code civil ».

3.2. Elle fait en substance valoir, dans une première branche, que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière pertinente et adéquate dès lors que la considération selon laquelle « l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager » ne repose nullement sur les éléments du dossier administratif, alors que ce dernier « contient pas moins de quatre certificats médicaux suivant lesquels le neuro-pédiatre qui suit l'enfant sans discontinuité depuis 2009 atteste que [la patiente] ne peut pas voyager vu son état général d'enfant grabataire ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, manque à son obligation de motivation et viole les principes généraux de bonne administration, notamment celui qui impose à l'administration de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

Elle relève également, dans une deuxième branche, que le médecin fonctionnaire se borne à renvoyer, s'agissant de la disponibilité des soins et traitements dans le pays d'origine, à cinq sites Internet, mais que « les pages des sites internet ainsi renseignés par le médecin conseiller et par l'acte attaqué, ne figurent pas dans le dossier administratif », en telle sorte que la partie défenderesse aurait violé le devoir de motivation formelle auquel elle est tenue. Elle fait remarquer que « les informations dont dispose la partie défenderesse sur la disponibilité des soins et traitements requis dans le cas d'espèce paraissent, lorsqu'il est permis de les trouver, fort générales et en tout état de cause insuffisamment précises que pour emporter la conviction que les traitements sophistiqués dont la fille de la requérante a besoin dans un service spécialisé soient effectivement disponibles dans le pays d'origine ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'ancien article 9ter, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.3. En outre, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.4. En l'espèce, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de séjour plusieurs attestations et courriers, ainsi que divers certificats médicaux qui étayaient la situation de santé délicate de son enfant, du reste non contestée par l'acte attaqué.

Par ailleurs, il ressort du rapport du 21 octobre 2011 établi par le médecin fonctionnaire que la seconde partie requérante présente, en termes d'antécédents personnels, des problèmes neurologiques depuis l'âge de 4 mois, et qu'elle souffrirait d'une « infirmité motrice cérébrale sévère avec absence de langage et présence limitée de la compréhension du langage oral, [ainsi que d'une] quadri parésie spastique importante avec une hypotonie axiale sans acquisition de la station [assise] ».

Il résulte de ce qui précède qu'il est établi que la partie défenderesse avait une totale connaissance des problèmes de santé et de la situation médicale de la seconde partie requérante, aussi bien en Belgique que dans son pays d'origine avant son arrivée sur le territoire du Royaume.

Or, s'agissant de la disponibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine, force est de constater que la partie requérante se borne à mentionner dans l'acte attaqué un certain nombre des sites Internet pour conclure en des termes généraux, sans qu'elle se soit livrée à un examen aussi attentif et rigoureux de la situation individuelle de la patiente, que « les soins sont disponibles et accessibles en Russie ». En effet, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement confronté ses informations générales obtenues sur Internet aux nombreuses attestations médicales et correspondances administratives figurant au dossier administratif par lesquelles l'état de santé délicate de la seconde requérante est décrit de façon détaillée. Il en est d'autant plus ainsi qu'il convient de constater, comme le relève la partie requérante en termes de requête, que les pages des sites internet renseignés dans l'acte attaqué, à savoir <http://allianzworldwidecare.com>, www.amclinic.com, www.handicap-international.org, www.ncbi.nlm.nih.gov, www.delphicare.be, www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssptw, ne figurent pas dans le dossier administratif, en telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité quant à la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, se référer à ces sites internet pour fonder sa décision. Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, d'analyser la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la partie requérante en se basant sur des informations permettant à la requérante de comprendre la motivation de la décision.

S'agissant de la question relative à la possibilité de retour dans le pays d'origine, la partie requérante fait valoir les certificats médicaux établis par des spécialistes belges qui précisent que la seconde requérante ne peut pas voyager en raison de son état général d'enfant grabataire. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la seconde requérante a été dotée d'un matériel orthopédique de support à la mobilité et qu'une attestation générale lui a été délivrée par la direction générale des personnes handicapées pour une période allant du 1^{er} octobre 2007 jusqu'au 31 octobre 2013.

Or, force est de constater que la partie requérante ne fait nullement état de cette situation individuelle de la patiente. En effet, en se limitant à mentionner que « l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas

de voyager », alors qu'il apparaît clairement dans le dossier administratif, notamment dans l'avis du médecin fonctionnaire précité du 21 octobre 2011, que la patiente est frappée « d'un handicap permanent avec une incapacité permanente de 80 pour cent au moins et une invalidité permanente [...] qui nécessite un suivi par un pédiatre [...] ainsi que l'usage de matériel médical comme une chaise roulante et un siège moulé ou orthopédique [...] », la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation individuelle de la seconde requérante et n'a pas valablement abordé la question relative à la possibilité pour la patiente de voyager vers son pays d'origine dans la décision attaquée et n'a pas valablement étayé la position soutenue dans l'acte attaqué.

4.5. En conséquence, les deux premières branches du moyen unique sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA